

liste, préposé, facteur, courrier, entrepreneur de transports, etc., qui se sera rendu coupable de violation du secret des lettres, ou de soustractions ou de détournements des lettres et valeurs confiées à ce service, sera puni, conformément aux dispositions du Code pénal (art. 187), d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera en outre interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 41. Les contraventions au présent arrêté seront déferées aux tribunaux correctionnels.

Art. 42. Les amendes prononcées par suite de ces contraventions sont attribuées au trésor local.

Art. 43. Sont applicables d'ailleurs les dispositions réglementaires du décret du 16 novembre 1875 et celles du règlement et des instructions qui y font suite, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent arrêté.

Art. 44. Sont abrogés l'arrêté du 26 février 1861 et toutes autres dispositions locales antérieures à l'arrêté du 20 janvier 1876.

Art. 45. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, pour être mis en vigueur à compter du 1^{er} février prochain.

Papeete, le 21 janvier 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 24. — *ARRÊTÉ du 29 janvier 1876 portant composition de la liste des assesseurs du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel pour l'année 1876.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation du service judiciaire aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 concernant l'exécution des lois, décrets et ordonnances dans les Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat ;